

Gouvernement du Québec

Décret 1301-2021, 6 octobre 2021

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Québec d'une subvention maximale de 21 000 000 \$ au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, afin de l'appuyer dans son rôle de capitale nationale du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement a conclu, le 16 janvier 2009, avec la Ville de Québec l'Entente pour appuyer le rôle joué par la Ville de Québec à titre de capitale nationale du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale à verser à la Ville de Québec une subvention de 21 000 000 \$, soit 7 000 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, afin de l'appuyer dans son rôle de capitale nationale du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisée à octroyer à la Ville de Québec une subvention maximale de 21 000 000 \$, soit 7 000 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, afin de l'appuyer dans son rôle de capitale nationale du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75762

Gouvernement du Québec

Décret 1302-2021, 6 octobre 2021

CONCERNANT la modification du décret numéro 62-2017 du 31 janvier 2017 concernant l'octroi d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 9 500 000 \$, pour les exercices financiers 2016-2017 à 2020-2021, à Aéro Montréal pour la mise en œuvre de l'initiative MACH-FAB 4.0

ATTENDU QUE, par le décret numéro 62-2017 du 31 janvier 2017, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation a été autorisée à octroyer une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 9 500 000 \$, pour les exercices financiers 2016-2017 à 2020-2021, soit 1 000 000 \$ pour l'exercice financier 2016-2017, 1 500 000 \$ pour l'exercice financier 2017-2018, 2 000 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019 et 2 500 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, à Aéro Montréal pour la mise en œuvre de l'initiative MACH-FAB 4.0;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et Aéro Montréal ont conclu, le 14 février 2017, une convention d'aide financière établissant les conditions et les modalités d'octroi de cette contribution financière;

ATTENDU QU'une période additionnelle de douze mois est requise pour compléter la réalisation de certaines activités prévues à l'initiative MACH-FAB 4.0;

ATTENDU QU'un montant de 1 500 000 \$ n'a pas été versé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 1 230 000 \$, pour l'exercice financier 2021-2022, à Aéro Montréal pour la finalisation de l'initiative MACH-FAB 4.0, portant ainsi à 9 230 000 \$ le montant maximal de la contribution financière non remboursable à octroyer, pour les exercices financiers 2016-2017 à 2021-2022;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette contribution financière non remboursable de 1 230 000 \$ seront établies dans un avenant à la convention d'aide financière conclue le 14 février 2017, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 62-2017 du 31 janvier 2017 en conséquence;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 1 230 000 \$, pour l'exercice financier 2021-2022, à Aéro Montréal pour la finalisation de l'initiative MACH-FAB 4.0, portant ainsi à 9 230 000 \$ le montant maximal de la contribution financière non remboursable à octroyer, pour les exercices financiers 2016-2017 à 2021-2022;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette contribution financière non remboursable de 1 230 000 \$ soient établies dans un avenant à la convention d'aide financière conclue le 14 février 2017, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le décret numéro 62-2017 du 31 janvier 2017 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75763

Gouvernement du Québec

Décret 1303-2021, 6 octobre 2021

CONCERNANT la nomination de membres de l'Office des professions du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 du Code des professions (chapitre C-26) l'Office des professions du Québec est composé de sept membres domiciliés au Québec, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par l'Office et le gouvernement fixe leur traitement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de ce code cinq de ces membres, dont le président et le vice-président, doivent être des professionnels et trois d'entre eux, dont le président ou le vice-président, sont choisis parmi une liste d'au moins sept noms que le Conseil interprofessionnel fournit au gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 4 de ce code les deux autres membres ne doivent pas être des professionnels et ils sont choisis en fonction de leur intérêt pour la protection du public que doivent assurer les ordres professionnels;

ATTENDU QU'en vertu du sixième alinéa de l'article 4 de ce code le mandat des membres autres que le président et le vice-président est d'au plus trois ans et peut être renouvelé deux fois à ce titre;

ATTENDU QU'en vertu du huitième alinéa de l'article 4 de ce code, à l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 82-2014 du 6 février 2014 monsieur James Archibald a été nommé de nouveau membre de l'Office des professions du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 126-2018 du 14 février 2018 mesdames Mareine Gervais Cloutier et Mariama Zhouri ont été nommées membres de l'Office des professions du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 254-2018 du 14 mars 2018 madame Dominique Derome a été nommée membre de l'Office des professions du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 544-2018 du 25 avril 2018 monsieur André Jacques a été nommé de nouveau membre de l'Office des professions du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le Conseil interprofessionnel du Québec a fourni la liste requise par la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :